



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2020-012

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2020

Sommaire

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2020-01-24-001 - ARRÊTÉ du 24 janvier 2020 portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone - n° 56.13.5 – Golfe du Morbihan – Iles de Boëde et Boëdic (2 pages) Page 3
- 56-2020-01-23-003 - Arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan et modifiant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles (18 pages) Page 5



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL
Service aménagement mer et littoral

ARRÊTÉ du 24 janvier 2020

portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone

- n° 56.13.5 – Golfe du Morbihan – Iles de Boëde et Boëdic

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
 - Vu** le règlement n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
 - Vu** le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
 - Vu** le règlement n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
 - Vu** le règlement n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil du établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil ;
 - Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
 - Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
 - Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
 - Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 27 décembre 2018 entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Considérant** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-855 en date du 20 décembre 2019 relative à la contamination des zones de production de coquillages par les norovirus - protocole cadre de gestion ;

Considérant que la période de 28 jours à compter du **27 décembre 2019**, telle que mentionnée dans la note de service précitée, s'est achevée le **24 janvier 2020** ;

Considérant qu'aucun incident de réseau d'assainissement susceptible d'entraîner une contamination de la zone n'a été observé depuis le **27 décembre 2019** ;

Considérant en conséquence, conformément à l'instruction technique DGAL/SDSSA/ 2019-855 du 20 décembre 2019 relative à la contamination des zones de production de coquillages par les norovirus – protocole cadre de gestion, que le risque sanitaire peut être écarté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du **15 janvier 2020** portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la **zone n° 56.13.5 – Golfe du Morbihan – Iles de Boëde et Boëdic** est **abrogé**.

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et du comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 5 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 janvier 2020

le préfet
Patrice FAURE



Direction départementale des territoires et de la mer,
Service eau, nature et biodiversité – Pôle eau

**Arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan
et modifiant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du Morbihan en deux catégories piscicoles**

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, et sa déclinaison dans le Plan de Gestion Anguille de la France (volet national et volet local de l'unité de gestion Bretagne) ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.430-1 à L.438-2 et R.431-1 à R.437-12 (livre IV, titre III) sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;
- VU le code des transports, notamment sa quatrième partie sur la navigation intérieure et le transport fluvial, et sa cinquième partie sur le transport et la navigation maritime ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D.911-2 fixant les limites de salure des eaux ;
- VU le décret n°59-951 du 31 juillet 1959 modifié portant fixation des limites des affaires maritimes dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 1985 relatif à la production de spécimens de grenouille rousse ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 1986 portant règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur la Vilaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, dans le département du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce *Acipenser sturio* (esturgeon) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police (RGP) de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté du préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté du préfet de la Région Bretagne du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons pour la période 2018-2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 délimitant les zones de frayères dans le département du Morbihan en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan pour 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2019 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan pour la période 2019-2020 ;
- VU la convention de partenariat et de mise à disposition du droit de pêche du domaine public du Conseil Régional, entre la Région Bretagne et la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Morbihan, signée le 1^{er} septembre 2014 ;
- VU la convention de partenariat et de gestion du droit de pêche professionnelle sur le domaine public fluvial du Conseil Régional de Bretagne, entre la Région Bretagne et l'Association agréée de pêcheurs professionnels du bassin Loire-Bretagne, signée le 8 février 2019 ;

- VU le relevé de décisions de la séance du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du 13 novembre 2015, notamment les mesures pour préserver le stock d'aloses ;
- VU l'accord des préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan concernant l'application de la réglementation sur la pêche en eau douce du Morbihan sur la partie limitrophe de la Vilaine ;
- VU le relevé de décision de la réunion de la Commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire-Bretagne du 8 novembre 2017, notamment concernant la pêche du sandre ;
- VU les propositions et l'avis du 27 novembre 2019 de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;
- VU les propositions et l'avis du 19 décembre 2019 de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan (FDPPMA 56) ;
- VU l'avis de la Direction des voies navigables du Conseil régional de Bretagne du 29 novembre 2019 ;
- VU l'avis de la Délégation du Morbihan de l'Agence régionale de santé du 17 décembre 2019 ;
- VU l'avis de la Direction inter-régionale Bretagne – Pays de la Loire de l'Agence française pour la biodiversité du 19 décembre 2019 ;
- VU les observations émises lors de la consultation du public sur le projet d'arrêté, en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan du 29 novembre au 19 décembre 2019 ;

- CONSIDÉRANT les conclusions de la commission technique départementale de la pêche en eau douce réunie le 12 novembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de concilier la protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole, avec le maintien d'activités sociales et économiques liées à la pêche (professionnelle et amateur) en eau douce ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de reclasser en première catégorie piscicole le tronçon du cours d'eau le Sal (ancienne retenue de Pont-Sal), antérieurement classé en seconde catégorie piscicole, suite à l'effacement du barrage de Pont-Sal ;
- CONSIDÉRANT que la période de reproduction du sandre est plus tardive que celle du brochet, que le sandre assure la protection de ses nids pendant les 3 premières semaines de mai, période durant laquelle l'espèce est vulnérable, et qu'il convient par conséquent de décaler au troisième samedi de mai l'ouverture de la pêche du sandre ;
- CONSIDÉRANT que la période de reproduction du black-bass s'achève à la fin du mois de juin, et qu'il convient par conséquent de décaler au 1^{er} juillet l'ouverture de la pêche du black-bass ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-35 du code de l'environnement, pris en application de l'article L.436-5 du même code, la réglementation de la pêche dans le département du Morbihan est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 : Zones de pêche en eau douce – limites de salure des eaux

Le présent arrêté s'applique aux cours d'eau et plans d'eau du Morbihan, à l'exclusion des sections des cours d'eau ci-après, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, et qui sont soumises à la réglementation de la pêche maritime :

- La **Laïta** en aval de la lisière de la forêt de Carnoët du côté du bois Saint-Maurice, à 7 km de l'embouchure ;
- Le **Ter** (affluent de la rade de Lorient) en aval du barrage du Moulin Neuf, à PLOEMEUR ;
- Le **Scorff** en aval de la pointe de Pen-Mané, en face de la Roche-du-Corbeau (en limite entre PONT-SCORFF et CAUDAN) ;
- Le **Blavet** et le **Blavet canalisé** en aval d'une ligne joignant le portail-grille des haras nationaux d'Hennebont (rive gauche) à la roche aval du Taillis de Tréguennec (rive droite) à HENNEBONT ;
- Le **ruisseau de la Demi-Ville** ou **Kergroix** (affluent de la rivière d'Étel) en aval du moulin de la Demi-Ville ou moulin de Nanteraire, à LANDÉVANT ;
- Le **Sach** ou **ruisseau du Poumen** (affluent de la rivière d'Étel) en aval du pont du Sach, à ÉTEL ;
- La **Rivière de la Trinité** ou **de Crach** en aval de la chaussée du moulin de Béquerel, à CRACH ;
- La **Rivière d'Auray** ou **Loch** en aval du pont de Tréauray (en limite entre BRECH et PLUNERET) ;
- La **rivière du Bono** ou **Sal** (affluent de la rivière d'Auray) en aval de la chaussée de Ker-Royal, à PLOUGOUMELLEN ;
- La **Vilaine** en aval du barrage d'ARZAL.

Article 3 : Catégories piscicoles

3.1 – Sont classés en **première catégorie piscicole** (salmonidés dominants) tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en seconde catégorie, ainsi que les plans d'eau de moins de 3 ha, à l'exception des plans d'eau mentionnés au 3.2 ci-dessous.

3.2 – Sont classés en **seconde catégorie piscicole** (cyprinidés dominants) les cours d'eau ou sections de cours d'eau et étangs ci-après désignés :

- La **Vilaine** ;
- L'**Oust non canalisé**, en aval du déversoir de Coëtprat ;
- Le **Ninian**, en aval de son confluent avec l'Yvel ; l'Yvel en aval du Moulin de Trégadoret (commune de LOYAT) ;

- La **Claie**, en aval du déversoir de Bellée (commune de SAINT-CONGARD) ;
- L'**Aff**, en aval du Pont Cario situé à environ 330 m en dessous des ouvrages de l'ancien moulin du Chatelier (commune de COMBLESSAC en Ille-et-Vilaine) ;
- L'**Arz**, en aval du deuxième pont d'Arz, CD14, en limite des communes de PEILLAC et SAINT-JACUT-LES-PINS ;
- Le **canal de Nantes à Brest**, la **Rigole d'Hilvern** ;
- Le **Blavet canalisé** ;
- Le **Loch**, du barrage du moulin de Pont-Brech à l'amont, au barrage d'alimentation en eau potable de Tréauray à l'aval ;
- La **Rivière de Saint-Éloi**, en aval des ponts de Kerguest et de Moustero ;
- Le **Trévelo**, en aval de sa confluence avec le ruisseau dit de Bourg-Pommier (y compris l'ensemble des douves, fossés, noues et boires situés dans les marais avec lesquels il communique, ainsi que les parties aval de ses principaux affluents sur une distance maximale de 250 m) ;
- Les **plans d'eau de plus de 3 hectares** ;
- Les **plans d'eau de moins de 3 hectares mentionnés à l'article 12.5**, à titre expérimental (avec le maintien des techniques de pêche autorisées en première catégorie piscicole). La modification de catégorie piscicole de ces plans d'eau n'entraîne pas la remise en cause des obligations de restauration de la continuité écologique des cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement (et figurant dans l'arrêté du 10 juillet 2012).

Article 4 : Périodes d'ouverture et d'interdiction de pêche

Les jours indiqués dans les tableaux ci-dessous sont inclus dans les périodes d'ouverture.

4.1 – Ouverture générale

| | Eaux de 1 ^{ère} catégorie | Eaux de 2 ^{ème} catégorie |
|----------------------------|--|--|
| Période de pêche autorisée | Du deuxième samedi de mars à 8 h au troisième dimanche de septembre, <i>sauf cas précisés au 4.2</i> | Toute l'année (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre), <i>sauf cas précisés au 4.2</i> |

4.2 – Ouvertures spécifiques et interdictions de pêche de certaines espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées (amphibiotiques)

| Espèces | Eaux de 1 ^{ère} catégorie | Eaux de 2 ^{ème} catégorie |
|--|---|---|
| Grande Alose, Alose feinte | Du deuxième samedi de mars à 8 h au troisième dimanche de septembre | Du deuxième samedi de mars à 8 h au troisième dimanche de septembre. Pêche interdite en avril sur l'Oust et la Vilaine |
| Lamproie marine | Pêche interdite | Pêche interdite, sauf sur la Vilaine (uniquement) où la pêche est autorisée toute l'année (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre) |
| Lamproie fluviatile | Du deuxième samedi de mars à 8 h au troisième dimanche de septembre | |
| Civelle (alevin d'anguille de 12 cm de longueur maximum) | Pêche interdite | |
| Anguille jaune (sédentaire) | Du 1 ^{er} avril au 31 août | |
| Anguille argentée (d'avalaison, avec ligne latérale différenciée, dos sombre, ventre blanchâtre et yeux hypertrophiés) | Pêche de loisir interdite. Pour la pêche professionnelle (autorisée sur la Vilaine uniquement), se reporter à l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié (régulièrement actualisé) relatif aux périodes de pêche de l'anguille | |
| Esturgeon | Pêche interdite | |

Pour la pêche du saumon et de la truite de mer, se reporter à l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan en vigueur (arrêté annuel).

4.3 – Ouvertures spécifiques et interdictions de pêche d'espèces vivant en permanence en eau douce (holobiotiques)

| Espèces | Eaux de 1 ^{ère} catégorie | Eaux de 2 ^{ème} catégorie |
|--------------------|---|---|
| Truite fario | Du deuxième samedi de mars à 8 h au troisième dimanche de septembre | |
| Truite arc-en-ciel | Du deuxième samedi de mars à 8 h au troisième dimanche de septembre | Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, et du deuxième samedi de mars à 8 h au 31 décembre |

| Espèces | Eaux de 1 ^{ère} catégorie | Eaux de 2 ^{ème} catégorie |
|--|---|--|
| Perche | Du deuxième samedi de mars à 8 h au troisième dimanche de septembre | Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, et du dernier samedi d'avril au 31 décembre |
| Brochet | Du dernier samedi d'avril au troisième dimanche de septembre | Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, et du dernier samedi d'avril au 31 décembre |
| Sandre | Du deuxième samedi de mars à 8 h au troisième dimanche de septembre | Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, et du troisième samedi de mai au 31 décembre. |
| Black-bass | Du deuxième samedi de mars à 8 h au troisième dimanche de septembre | Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre. |
| Écrevisses américaines (5 espèces) (voir note n° 1) | Du deuxième samedi de mars à 8 h au troisième dimanche de septembre | Toute l'année (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre) |
| Autres Écrevisses (voir note n° 1) | Pêche interdite | |
| Grenouille rousse (voir note n° 2) | Du deuxième samedi de mars à 8 h au troisième dimanche de septembre | |
| Grenouille verte ou commune (voir note n° 2) | Du deuxième samedi de juillet au troisième dimanche de septembre | |
| Autres espèces de Grenouilles | Pêche interdite | |

Note n° 1 – Écrevisses

L'introduction dans les eaux libres des quatre espèces d'écrevisses suivantes est seule autorisée :

- Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) ;
- Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ;
- Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) ;
- Écrevisse des torrents (*Austropotamobius torrentium* ou *Astacus torrentium*).

Sont interdits l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants des espèces exotiques envahissantes suivantes :

- Écrevisse américaine (*Orconectes limosus*) ;
- Écrevisse américaine virile ou Écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*) ;
- Écrevisse de Californie, Écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*) ;
- Écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) ;
- Écrevisse marbrée (*Procambarus fallax f. virginalis*).

Note n° 2 – Grenouilles

La naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens (vivants ou morts) prélevés dans le milieu naturel de grenouilles vertes (*Pelophylax kl. esculentus*) ou grenouilles rousses (*Rana temporaria*), sont interdits en toutes périodes, dans les conditions déterminées par l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif aux mesures de protection du patrimoine biologique.

Ces deux espèces peuvent être confondues avec d'autres espèces de grenouilles (grenouille verte avec grenouille de Lessona et grenouille rieuse ; grenouille rousse avec grenouille agile), qui sont plus strictement protégées et dont la pêche est interdite. Il est ainsi recommandé de bien vérifier l'espèce pêchée, par exemple à l'aide d'un guide d'identification ; en cas de doute sur l'espèce pêchée, le ou les individu(s) seront relâchés dans le milieu naturel.

Les interdictions de colportage, mise en vente, vente et achat ne concernent pas les spécimens de grenouilles rousses produits par des élevages bénéficiant de l'autorisation prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 5 juin 1985.

Article 5 : Horaires de pêche

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil*, ni plus d'une demi-heure après son coucher* (réf. : *article R.436-13 du code de l'environnement*).

Toutefois le deuxième samedi de mars (jour d'ouverture de la pêche en première catégorie), la pêche ne peut s'exercer qu'à partir de 8 heures du matin (quelle que soit l'heure de lever du soleil).

Pêche professionnelle de l'anguille : dans les eaux de seconde catégorie, les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher, ou à toute heure pour la pêche de l'anguille argentée, dans la partie morbihannaise de la zone mixte de la Vilaine comprise entre le confluent avec l'Oust et le lieu-dit l'Isle en Férel (réf. : *article R.436-15 du code de l'environnement*).

Aucune relève hebdomadaire n'est imposée pour les engins utilisés par les pêcheurs professionnels lors de la pêche de l'anguille argentée (réf. : *article R.436-16 du code de l'environnement*).

La pêche de la carpe de nuit est autorisée dans certains plans d'eau et certaines parties de cours d'eau de 2^{ème} catégorie, précisés à l'article 12.4.

En dehors des heures normales de la pratique de la pêche, toute utilisation d'esches animales ou de leurres est interdite et toute capture doit obligatoirement être relâchée.

* Les heures de lever et de coucher du soleil à prendre en compte sont les heures locales. Elles qui peuvent être consultées dans certains annuaires de marée édités localement, indiquant les heures de lever et de coucher du soleil calculées en heures légales pour la région par le bureau des longitudes de Paris.

Article 6 : Tailles minimales de capture de certaines espèces

Les poissons et grenouilles des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

| Espèce | Taille minimale de capture | Espèce | Taille minimale de capture |
|--|----------------------------|---|----------------------------|
| Aloses | 30 cm | Mulets | 20 cm |
| Anguille jaune | 20 cm | Sandre (2 nd e catégorie) | 50 cm |
| Black-bass (2 nd e catégorie) | 40 cm | Saumon* | 50 cm |
| Brochet (1 ^{ère} et 2 nd e catégories) | 60 cm | Truite fario et truite arc-en-ciel (1 ^{ère} et 2 nd e catégories) | 23 cm |
| Lamproie fluviatile | 20 cm | Truite de mer* | 35 cm |
| Lamproie marine | 40 cm | Grenouilles vertes et rousses | 8 cm |

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée ; celle des grenouilles du bout du museau au cloaque.

Réf. : articles R.436-18, R.436-19, R.436-62 du code de l'environnement, et plan de gestion de l'anguille volet Bretagne

* Rappel : pour la pêche du saumon et de la truite de mer, se reporter à l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan en vigueur (arrêté annuel).

Article 7 : Nombre de captures autorisées

Le nombre maximum autorisé de captures par pêcheur et par jour est limité pour les espèces suivantes :

| Espèces | Catégories piscicoles | Nombres maximums de captures par pêcheur de loisir et par jour | Nombres maximums de captures par pêcheur professionnel et par jour |
|-------------------------------|---------------------------------------|--|--|
| Truite | 1 ^{ère} et 2 nd e | Six poissons | Dix poissons |
| Brochet | 1 ^{ère} | Deux poissons | Pas de quota |
| Sandre, Brochet et Black-bass | 2 nd e | Trois poissons, dont deux brochets maximum | Pas de quota |

Référence : article R.436-21 du code de l'environnement, et demande de la FDPMA du Morbihan du 4 novembre 2016.

Rappel : pour la pêche du saumon et de la truite de mer, se reporter à l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan en vigueur (arrêté annuel).

Article 8 : Procédés et modes de pêche autorisés

Les procédés et modes de pêches autorisés dans le Morbihan sont précisés ci-dessous.

Concernant la pêche du saumon et de la truite de mer, se référer à l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan en vigueur (arrêté annuel).

8.1 – Pêcheurs aux lignes (pêcheurs amateurs membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA))

| | Eaux de 1 ^{ère} catégorie | Eaux de 2 nd e catégorie |
|--------------------------|--|---|
| Lignes | Une ligne par pêcheur | Quatre lignes maximum par pêcheur* (* à l'exception des plans d'eau mentionnés à l'article 12.5 où une seule ligne par pêcheur est autorisée) |
| | Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur. | |
| Autres engins apparentés | Une vermée et six balances au plus, pour la capture des écrevisses exotiques et des crevettes | |
| | Une carafe ou bouteille dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces. | |

Réf. : article R.436-23 du code de l'environnement.

Concernant les réserves de pêche (où la pêche est interdite) et les parcours de pêche avec des règles particulières (parcours « no-kill », parcours avec règles spécifiques, parcours de pêche à la carpe de nuit, plans d'eau de seconde catégorie avec techniques de pêche de première catégorie), se référer à l'article 12.

8.2 – Pêcheurs aux engins et aux filets (pêcheurs professionnels membres de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) et pêcheurs amateurs membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF))

a) La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de 1^{ère} catégorie

Toutefois les pêcheurs professionnels membres d'une association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher dans le cadre d'une autorisation de vidange de plan d'eau – cf. paragraphe f) ci-dessous.

b) Parcours de pêche aux engins et filets

La pêche amateur et professionnelle aux engins et aux filets ne peut s'exercer que sur les parcours définis ci-après. Ceux-ci sont situés dans les eaux du domaine public fluvial (DPF) transféré au Conseil Régional de Bretagne et font l'objet de conventions passées entre le Conseil Régional et les deux catégories de pêcheurs (professionnels et amateurs).

| Cours d'eau | Pêcheurs professionnels membres de l'AAPPBLB | Pêcheurs amateurs membres de l'ADAPAEF |
|-------------|---|---|
| Vilaine | De la confluence avec l'Oust, au lieu dit la Goule d'eau (PK 90,0890) jusqu'au lieu dit l'Isle en Férel (PK 127,000), sur une longueur de 36,117 km (lot B de la Vilaine) | |
| Aff | | Entre le pont de la Gacilly et le confluent avec l'Oust (y compris dépendances relevant du DPF) |
| Arz | | Entre le deuxième pont d'Arz en limite des communes de PEILLAC et SAINT-JACUT-LES-PINS (RD14) et le confluent avec l'Oust (y compris dépendances relevant du DPF) |
| Oust | | Partie de l'Oust entre le déversoir du pont de l'Oust et l'écluse de la Maclais (y compris la partie dite rivière des Fougerêts) |
| | | Le lac ou mortier de Glénac |
| | | Les anciens bras barrés actuellement par les déversoirs de Boixel, des prés Mabon et de Limur |
| | | Les autres bras naturels, noues, boires relevant du DPF |

c) Respect des règles de navigation et des autres usagers

Il est rappelé que l'activité de pêche, pratiquée depuis une embarcation, est soumise au respect de la réglementation :

- Règlement général de police (RGP) de la navigation intérieure (arrêté du 28 juin 2013 – quatrième partie du code des transports) sur la Vilaine en amont du barrage (port) de Redon, ainsi que sur les autres cours d'eau mentionnés au b) ;
- Réglementation de la navigation maritime (cinquième partie du code des transports) sur la Vilaine en aval du port de Redon ;
- Règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur la Vilaine (arrêté ministériel du 10 septembre 1986).

Pour rappel, les dispositions à respecter comprennent :

- les règles de signalisation visuelle et sonore (marques, feux et signaux), de jour, de nuit et par visibilité réduite, pour les bateaux en circulation, à l'arrêt, en action de pêche, ainsi que pour les filets eux-mêmes (cf. note du e) ci-dessous) ;
- les règles de route, notamment en ce qui concerne les croisements, dépassements, virements et la prévention des risques d'abordage ;
- le respect des limitations de vitesse sur la Vilaine :
 - 10 km/h (5,5 nœuds) maximum dans la partie navigable, à l'exception des secteurs et situations ci-dessous ;
 - 5,5 km/h (3 nœuds) maximum au droit des ports, ouvrages (ponts), au croisement d'un bateau plus petit ou au mouillage ;
 - 3,7 km/h (2 nœuds) maximum à l'approche des ouvrages de navigation (écluses).

La vitesse du bateau doit rester compatible avec les caractéristiques locales (état des eaux, ouvrages d'art, visibilité) et ne pas mettre en danger les autres usagers (embarcations légères, matériels flottants).

Il est également rappelé que les pêcheurs (amateurs et professionnels) sont tenus de respecter les dispositions indiquées dans les conventions de partenariat et de mise à disposition ou de gestion du droit de pêche sur le DPF de la Région Bretagne.

d) Sélectivité des engins de pêche

Les engins et filets utilisés doivent être suffisamment sélectifs afin de permettre de respecter la réglementation (capture des espèces ciblées, respect des tailles minimales de capture).

La sélectivité d'un engin s'entend comme sa capacité à capturer les poissons ciblés (de l'espèce voulue et mesurant au moins la taille minimale de capture autorisée), en épargnant les autres poissons (espèces non ciblées et/ou de petite taille).

Un engin de pêche est sélectif par sa conception (forme, maillage, rapport d'armement pour les filets, ...) et par sa mise en œuvre (période d'utilisation, positionnement dans le cours d'eau – dans la colonne d'eau et par rapport au courant, fréquence de relève, ...).

Un engin sélectif doit permettre de réduire au minimum les captures accessoires (captures de poissons non ciblés, en espèce comme en taille).

e) Engins et filets autorisés

Les pêcheurs, professionnels ou amateurs membres des associations pré-citées, peuvent pêcher au moyen des engins, filets et lignes dont la nature, les dimensions et le nombre maximum sont précisés ci-après :

| | Pêcheurs professionnels membres de l'AAPPBLB | Pêcheurs amateurs membres de l'ADAPAEF |
|--|---|---|
| Engins autorisés | Trente bosselles ou nasses à anguilles à mailles de 10 mm. L'emploi de nasses anguillères est autorisé pour la pêche de la lamproie. | Trois bosselles ou nasses à anguilles , à maille de 10 mm. L'emploi des nasses anguillères est autorisé pour la pêche de la lamproie. |
| | Trente nasses ou verveux à mailles de 50 mm minimum, ou trente verveux « barrière » de maille 10 mm équipés d'une goulotte de 63 mm de diamètre minimum et dont l'enfoncement sera de 30 mm maximum, dénommés verveux sélectifs de l'écrevisse non autochtone. | Trois nasses à poissons (appelées localement tambours) à mailles de 50 mm |
| | Lignes de fond munies pour l'ensemble de 50 hameçons de taille 8/0 pour pêcher le silure | Lignes de fond munies pour l'ensemble de 15 hameçons, dont 5 maximum de taille 8/0 |
| | Quatre lignes montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur. | |
| | | Six balances pour la capture des écrevisses exotiques. |
| | Filets de type araignée (filet droit) ou tramail d'une longueur cumulée de 300 m maximum. La longueur des filets mobiles, et notamment des araignées, mesurés à terre et développés en lignes droites, ne peut dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau (réf. : article R.436-28 du code de l'environnement). Les filets doivent être sélectifs (cf. d)), tout particulièrement pendant les périodes de fermeture de la pêche des espèces carnassières (cf. article 4.3 : du lundi suivant le dernier dimanche de janvier au 3 ^e vendredi de mai). Pour la sécurité de la navigation, les filets doivent être repérables (cf. note* ci-dessous). En 2020, en raison de l'organisation du championnat du monde de pêche, les filets ne peuvent pas être utilisés au droit du parcours de pêche international de Rieux (parcours de Tranhaleux de 3 700 m de longueur entre un point situé à 300 m en aval du port de Rieux (limite amont) et le pont de Cran (limite aval)). | |
| | Trois tézelles (ouverture 6 m x 2 m) et trois verveux pour la pêche de l'anguille argentée. L'obligation de relève hebdomadaire de ces engins a été supprimée. | |
| Un épervier | | |
| Engins tolérés jusqu'à leur remplacement | Un carrelet de 25 m ² de superficie maximum, aux mailles conformes à l'article R.436-26 du code de l'environnement : - 10 mm pour anguille, goujon, loche, vairon, vandoise, ablette, lamproies, gardon, chevesne, hotu, grémille et brème ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ; - 27 mm pour les poissons autres que saumon, truite de mer et espèces précitées. | |
| | | Anciens tambours à mailles de 27 mm |
| Marquage obligatoire | Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, comportant le numéro lisible du locataire. | Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, comportant le numéro de la licence lisible ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A. |

* Signalisation des filets :

Les filets affleurant en surface doivent avoir leur partie supérieure apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible (article R.436-28 du code de l'environnement).

Les filets (affleurant en surface ou proche de la surface) qui s'étendent dans le chenal de navigation ou à proximité de celui-ci doivent être signalés (article A.4241-48-24 du RGP) :

- De jour, par des flotteurs jaunes ou des pavillons jaunes en nombre suffisant pour indiquer leur position ;
- De nuit, par des feux ordinaires blancs visibles de tous les côtés, en nombre suffisant pour indiquer leur position.

f) Pêche lors de vidanges de plans d'eau

Dans les plans d'eau bénéficiant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration de vidange en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, les membres des associations agréées des pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants (réf. : article R.436-25 du code de l'environnement) :

- Filets de type araignée ;
- Filets de type tramail ;
- Filets de type senne ;
- Filets barrage, baros ;
- Éperviers ;
- Carrelets, bouges, coulettes, couls ;
- Dideaux ;
- Nasses ;
- Verveux ;
- Bosselles à anguilles ;
- Filets ronds ;
- Balances à écrevisses ou à crevettes ;
- Lignes de fond ;
- Lignes de traîne ;
- Quatre lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus.

Article 9 : Procédés et modes de pêche interdits

- a) Dans les eaux de seconde catégorie, pendant la période d'interdiction de la pêche du brochet définie à l'article 4.3, la pêche au vif, au ver manié, au poisson mort ou artificiel et aux leurres (sauf mouche fouettée à hameçon simple) est interdite (réf. : article R.436-33 du code de l'environnement), à l'exception des cas mentionnés ci-dessous, pour lesquels cette interdiction ne s'applique pas :
- Pêche du saumon et de la truite de mer sur le Blavet ;
 - Pêche de l'aloise au mini-leurre artificiel, monté avec un seul hameçon simple, sur le Blavet de la limite de salure des eaux jusqu'au barrage de Lochrist ;
 - Pêche du silure au paquet de vers, sur montage spécifique.
- b) Afin de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de première catégorie entre la date d'ouverture générale de la pêche (cf. article 4.1 : deuxième samedi de mars) et le vendredi précédent le deuxième samedi d'avril inclus (réf. : article R.436-32-II du code de l'environnement).
- c) Toute pêche est interdite (réf. articles R.436-70 et R.436-71 du code de l'environnement) :
- Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
 - Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
 - À partir des barrages, des écluses et des passerelles, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
- En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.
- d) En application de l'article R.436-34 du code de l'environnement, il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :
- Les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
 - Les asticots et autres larves de diptères dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie ; cependant ils sont autorisés dans les plans d'eau de cette même catégorie.
- e) En période de fermeture de la pêche de l'anguille, l'utilisation des engins destinés à sa capture (lignes de fond eschées de vers, bosselles et nasses anguillères) est interdite.
- f) Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture (réf. : article R.436-31 du code de l'environnement).

Article 10 : Pêche de l'anguille et mesures conservatoires de l'espèce

La pêche de l'anguille est interdite en dehors des unités de gestion de l'anguille, déterminées selon les modalités de l'article R.436-65-1 du code de l'environnement.

La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs professionnels, ainsi que par les pêcheurs de loisir membres des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées par l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ; il en est de même pour la pêche de l'anguille argentée par les pêcheurs professionnels.

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou amateur, doit enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche, dont il doit être en possession pour contrôle lors de toute activité de pêche (formulaire Cerfa n° 14358*01 téléchargeable sur le site www.service-public.fr).

Tout pêcheur dûment autorisé par l'administration à utiliser des engins et/ou filets doit effectuer une déclaration auprès des structures désignées par l'Office français de la biodiversité au moyen d'une fiche de déclaration de captures d'anguilles (formulaire Cerfa 14347*01 téléchargeable sur le site www.service-public.fr), en fournissant les informations figurant en annexe de l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce.

Le débarquement des captures d'anguilles par les pêcheurs professionnels est effectué selon les modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de la pêche maritime et du ministre chargé de la pêche en eau douce, dans les seuls lieux fixés par le préfet de département (à déterminer). Ces captures sont soumises à la réglementation de la pêche maritime en matière de transport et de

première vente des poissons (cf. arrêté ministériel annuel relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille dans les eaux maritimes).

En tout temps, à l'occasion des vidanges des plans d'eau, les anguilles ne justifiant pas d'une introduction licite sont intégralement et immédiatement remises à l'eau dans le milieu naturel (cours d'eau en aval).

Article 11 : Articulation de la réglementation de la pêche en eau douce dans les secteurs mitoyens avec les départements voisins

a) Lac de Guerlédan (Blavet) (22-56) : dans sa partie limitrophe avec le département des Côtes-d'Armor, il est fait application de la réglementation des Côtes-d'Armor. Le secteur concerné s'étend de la confluence, à l'amont, avec le ruisseau dit des Forges, jusqu'au barrage du bassin de compensation de la retenue de Guerlédan, à l'aval.

b) Vilaine (56-44) : dans sa partie limitrophe avec le département de la Loire-Atlantique, il est fait application de la réglementation du Morbihan. Le secteur concerné s'étend de la confluence avec l'Oust au lieu-dit « Le Goule d'eau » jusqu'à la limite des communes de FÉGRÉAC (44) et THÉHILLAC (56) située à environ 250 m en aval de l'embouchure de l'Isac.

c) Étang du Rodoir (56-44) : cet étang est localisé sur les communes de NIVILLAC (56) et HERBIGNAC (44) mais est cadastré entièrement à NIVILLAC. Il y est fait application de la réglementation du Morbihan.

d) Ruisseau de Penlann (29-56) : sa partie aval sur 700 m est mise en réserve (dispositions identiques dans le département du Finistère).

e) Naïc, Éllé et Laïta (29-56) : dans les parties limitrophes de ces cours d'eau avec le département du Finistère, il y est fait application de la réglementation du Morbihan (arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan en vigueur).

f) Lié (22-56) : sur sa section limitrophe avec les Côtes d'Armor, la pêche à 2 lignes est autorisée sur le Lié (application de la réglementation des Côtes d'Armor) ;

g) Autres cours d'eau : à défaut d'accord entre les préfets, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

Article 12 : Réserves de pêche et réglementations particulières

12.1 – Réserves de pêche

Afin de favoriser la protection ou la reproduction des poissons, la pêche est interdite dans les réserves de pêche suivantes :

| Cours d'eau ou plan d'eau | AAPPMA | Catégorie | Délimitations des réserves de pêche | Communes | Objectifs particuliers |
|---|--|------------------|---|--|--|
| Étang de Tréauray | La Gaule Alrénienne | 2 ^{nde} | Du pont de la RD19 (limite amont) au barrage du moulin de Pont Brech (limite aval) | BRECH, PLUMERGAT, PLUNERET | |
| Loch | La Gaule Alrénienne | 1 ^{ère} | De l'aval du barrage de Tréauray jusqu'à la passerelle publique et dans le périmètre de l'usine de production d'eau potable | BRECH, PLUNERET | |
| Sal | La Gaule Alrénienne et La Gaule Vannetaise | 1 ^{ère} | Du pont SNCF au pont de la RN165 (emprise de l'ancienne retenue de Pont-Sal) | PLOUGOUMELLEN | Restauration du milieu naturel suite au démantèlement du barrage de Pont-Sal (et sécurité des personnes – terrain vaseux). |
| Ruisseau de Cadelac | Entente du Haut Éllé | 1 ^{ère} | Du pont de la RD132 (limite amont) jusqu'à 200 m avant sa confluence avec l'Aër (limite aval). | PRIZIAC | |
| Ruisseau de la Bonne Chère | Guéméné-sur-Scorff | 1 ^{ère} | De la confluence avec la Sarre (limite aval) au 1 ^{er} pont situé à environ 140 m en amont. | GUERN | |
| Ruisseaux de Kerustang | Guéméné-sur-Scorff | 1 ^{ère} | De la confluence avec le ruisseau du Moulin Ruchec (limite amont) jusqu'à l'ancienne digue de l'étang de Pont-Callec, sur environ 1 km | KERNASCLÉDEN, BERNÉ | |
| Sarre | La Gaule Melrandaise | 1 ^{ère} | Sur 50 m en aval de la passe à poissons de la pisciculture de Bourdoux | MELRAND | |
| Ruisseaux du camp de Coëtquidan | La Gaule Guéroise | 1 ^{ère} | Affluents de l'Aff rive droite et affluents de l'Oyon rive gauche. Les étangs de Passonne, du Pré, le Vieil Etang ne sont pas concernés par l'interdiction de pêche. | CAMPÉNÉAC, BEIGNON, SAINT-MALO-DE-BEIGNON, GUER, PORCARO, AUGAN | Site de reproduction de la truite fario |
| Canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) | Les Pêcheurs Malestroyens | 2 ^{nde} | Sur 50 m en amont et 50 m en aval de la passe à poissons du barrage de Beaumont | SAINTE-CONGARD, SAINT-LAURENT-SUR-OUST | |
| Canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) | Les Pêcheurs Malestroyens | 2 ^{nde} | Sur 50 m en aval de la passe à poissons du barrage de la Née | SAINTE-ABRAHAM, SAINT-MARCEL | |
| Tohon ou Saint-Éloi | La Gaule Muzillacaise | 1 ^{ère} | Sur 200 m en amont du pont du Moustéro (pendant la fermeture de la pêche des carassiers) | MUZILLAC | |
| Tohon ou Saint-Éloi | La Gaule Muzillacaise | 1 ^{ère} | Sur 25 m en aval de la passe à poissons en sortie de l'étang de Pen-Mur | MUZILLAC | |
| Kervily | La Gaule Muzillacaise | 1 ^{ère} | Sur 200 m en amont de l'étang de Pen-Mur (pendant la fermeture de la pêche des carassiers) | MUZILLAC | |

| Cours d'eau ou plan d'eau | AAPPMA | Catégorie | Délimitations des réserves de pêche | Communes | Objectifs particuliers |
|---|------------------------|------------------|---|------------------------|---|
| Lac au Duc | L'Ablette Ploërmelaise | 2 ^{nde} | De la pointe de Brango sur 350 m vers l'amont, entre la rive et 150 m au large. Frayères balisées. | PLOËRMEL et TAUPONT | Protection des frayères à sandre, brochet et poisson blanc. |
| Scorff | Plouay | 1 ^{ère} | De la pointe aval de l'îlot sur 130 m en amont du Moulin des Princes, jusqu'à la paroi aval du Pont Neuf (RD26). | PONT-SCORFF et CLÉGUER | Zone de protection en amont de la station de contrôle des migrateurs du Moulin des Princes. |
| Ruisseau de Guilly | Pontivy | 1 ^{ère} | De sa source jusqu'au Pont er Griol | MALGUÉNAC | |
| Ruisseau des Carmès (Gohlud) et ses affluents | Pontivy | 1 ^{ère} | Tout le bassin versant | NEULLIAC | |
| Arz et bief du moulin de Bragou | La Gaule de Lanvaux | 1 ^{ère} | Du départ du bras de contournement du moulin de Bragou à la route communale franchissant l'Arz au lieu-dit Moulin de Bragou, ainsi que dans le bras de décharge du moulin | PLUHERLIN | |
| Étang de Trégat | La Gaule Vannetaise | 2 ^{nde} | De l'arrivée du ruisseau de Randrecart à la voie privée coupant la retenue | TREFFLÉAN | |
| Ruisseau du Plessis | La Gaule Vannetaise | 1 ^{ère} | Du pont situé à l'amont station d'épuration de Theix (Le Grazo) jusqu'au Pont Roz, sur 600 m | THEIX-NOYALO | |

Balisage des interdictions de pêche : les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), détentrices des droits de pêche sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau vus ci-dessus, sont tenues de procéder à la pose de panneaux indicateurs mentionnant les interdictions de pêcher.

12.2 – Parcours « no kill » (pêche avec relâcher)

Sur les secteurs de pêche suivants, les poissons pêchés (de certaines espèces ou de toutes espèces selon le secteur) doivent être obligatoirement remis à l'eau vivants sur place :

| Cours d'eau ou plan d'eau | AAPPMA | Catégorie | Délimitations des parcours « no kill » | Communes | Espèces concernées | Conditions particulières |
|---------------------------|--|------------------|---|---------------------------|--------------------|---|
| Kergroix | La Gaule Alréenne | 1 ^{ère} | Sur 400 m en amont du pont de la RD33 au lieu-dit « Pont des Bons Voisins » | LANDÉVANT | Toutes | Pêche à la mouche exclusivement (hameçon sans ardillon) |
| Étang de Mané Bogad | La Gaule Alréenne | 2 ^{ème} | Situé dans le parc de Mané Bogad | PLOËMEL | Toutes | Pêche réservée au moins de 18 ans. |
| Loch | La Gaule Alréenne | 1 ^{ère} | Entre la passerelle au niveau du village de Kerhün (limite amont) et le Pont Neuf (RD102) (limite aval). Parcours balisé. | PLUVIGNER et PLUMERGAT | Toutes | Seuls sont autorisés les leurres artificiels avec un seul hameçon simple, sans ardillon ou ardillon écrasé. |
| Sal | La Gaule Alréenne et La Gaule Vannetaise | 1 ^{ère} | 830 m entre le moulin de Kervilio et le pont SNCF | PLOUGOUMELLEN et PLUNERET | Toutes | Toutes espèces : pêche à la mouche exclusivement (hameçon sans ardillon). Truites : doivent être relâchées vivantes |
| Étang communal de Lignol | Guéméné-sur-Scorff | 2 ^{nde} | | LIGNOL | | Pêche sans ardillon ou ardillon écrasé. 1 seule ligne autorisée. |
| Inam (ou Ster-Laër) | Entente du Haut Ellé | 1 ^{ère} | Entre le Pont-Neuf (à proximité du moulin de Keryhuel) et le Pont Priol, environ 1300 m en aval. Parcours balisé. | LANVÉNÉGEN et LE FAOUËT | Truite | Seuls sont autorisés les leurres artificiels avec un seul hameçon simple, sans ardillon ou ardillon écrasé. |

| Cours d'eau ou plan d'eau | AAPPMA | Catégorie | Délimitations des parcours « no kill » | Communes | Espèces concernées | Conditions particulières |
|----------------------------|------------------------|------------------|--|--|---------------------|--|
| Claie | La Truite Locminoise | 1 ^{ère} | Limite amont : déversoir du moulin de Quenhouët ; Limite aval : pont de Quenhouët | COLPO, SAINT-JEAN-BRÉVELAY | Truite | Seuls sont autorisés les leurres artificiels avec un seul hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé. |
| Étang de la Forêt | Loch | 2 ^{nde} | | BRANDIVY | Carpe | Remettre le poisson à l'eau de jour comme de nuit. |
| Loch | Loch | 1 ^{ère} | Parcours d'environ 600 m de long entre l'embouchure du ruisseau de Kerrivalain (limite amont) et le début de la parcelle cadastrée ZP 2 (limite aval). Le Parcours balisé. | GRAND-CHAMP | Truite | |
| Étang de Campénéac | L'Ablette Ploërmelaise | 2 ^{ème} | | CAMPÉNÉAC | Carpe et black-bass | |
| Étang Fishery des Sorciers | L'Ablette Ploërmelaise | 2 ^{ème} | | LOYAT | Toutes | |
| Blavet | Pontivy | 2 ^{nde} | Entre l'écluse du Stumo (n°113, limite amont) et l'écluse d'Auquinian (n°112, limite aval) | CLÉGUÉREC, NEULLIAC | Truite | Toutes techniques légales autorisées sans ardillons ou ardillons écrasés. |
| Étang de Lannéac | Pays de Lorient | 2 ^{nde} | Sur l'ensemble de son périmètre | PLOEMEUR et GUIDEL | Carpe | Remettre le poisson à l'eau de jour comme de nuit. |
| Blavet | Pays de Lorient | 2 ^{nde} | Entre l'écluse de Minazen (n°19) et l'écluse de Polvern (n°28) | HENNEBONT, INZINZAC-LOCHRIST, LANGUIDIC, QUISTINIC | Carpe | Remettre le poisson à l'eau de jour comme de nuit. |

12.3 – Règles spécifiques de pêche dans certains secteurs

| Cours d'eau ou plan d'eau | AAPPMA | Catégorie | Délimitations des parcours spécifiques | Communes | Espèces concernées | Conditions particulières |
|--|---------------------------|------------------|--|----------------------|--------------------|---|
| Loch | La Gaule Alréenne et Loch | 1 ^{ère} | Ensemble du bassin versant du Loch | | Truite | Fenêtre de capture : 23 à 28 cm (taille minimum – taille maximum). Quota de 3 poissons maximum par pêcheur et par jour. (Expérimentation avec suivis halieutique et piscicole qui permettront d'en apprécier la pertinence et l'efficacité) |
| Réservoir de Parc er Bihan | Loch | | Grand étang du site : réservoir mouche | COLPO | Truite | Pêche à la mouche exclusivement. Voir réglementation sur place. |
| Étang de l'Abbaye de Langonnet | Entente du Haut Ellé | 1 ^{ère} | | PLOURAY et PRIZIAC | Toutes | Pêche interdite aux plus de 16 ans entre l'ouverture de la pêche en 1 ^{ère} catégorie et le 30 avril inclus. Pêche aux leurres interdite, y compris avec mouche. Pêche en bateau et pêche en float-tube interdites. |
| Étang communal de Plouray et étang de Pontigou | Entente du Haut Ellé | 2 ^{nde} | | PLOURAY et LANGONNET | Toutes | Pêche en bateau et pêche en float-tube interdites. |

| Cours d'eau ou plan d'eau | AAPPMA | Catégorie | Délimitations des parcours spécifiques | Communes | Espèces concernées | Conditions particulières |
|---|---------------------------|------------------|--|---|--------------------|--|
| Étang de Tronjoly | La Gaule Gourinoise | 1 ^{ère} | | GOURIN | Toutes | Pêche en bateau interdite |
| Étang de Pont ar Len | La Gaule Gourinoise | 2 ^{ème} | | GOURIN | Toutes | Pêche en bateau interdite |
| Scorff | Guéméné-sur-Scorff | 1 ^{ère} | Sur 1 km en aval du pont du Palévert (RD131) | PLOËRDUT, GUÉMÉNÉ-SUR-SCORFF et LOCMALO | Toutes | Les hameçons doivent être sans ardillon. Taille minimale de capture de la truite fario portée à 28 cm (au lieu de 23 cm). Nombre de capture maximum : 1 poisson par jour et par pêcheur. |
| Étang communal de Silfiac (Pont Samoel) | Guéméné-sur-Scorff | 2 ^{ème} | | SILFIAC | Toutes | Pêche des carnassiers sans ardillon ou ardillon écrasé. Pêche de l'anguille interdite. Remise à l'eau des carpes et tanches. 1 seule ligne autorisée. Truites arc-en-ciel : voir réglementation sur place. |
| Étang du Dordu | Guéméné-sur-Scorff | 2 ^{ème} | | LANGOËLAN | | Pêche des carnassiers sans ardillon ou ardillon écrasé. Pêche de l'anguille interdite. Remise à l'eau des carpes et tanches. |
| Étang d'Aleth (ou étang de Saint-Malo) | La Gaule Guéroise | 2 ^{ème} | | SAINT-MALO-DE-BEIGNON | Toutes | Pêche en barque et pêche en float-tube interdites |
| Doueff | Brochet Mauronnais | 1 ^{ère} | Parcours d'1 km entre la RD2 (route de Concoret – Le Lavoir – limite amont) et la RD16 (Le Cellier – limite aval). | MAURON | Toutes | Parcours réservé aux moins de 16 ans |
| Scorff | Plouay | 1 ^{ère} | Entre l'aval du barrage du moulin de Saint-Yves (limite amont) et la pointe de l'îlot situé 130 m en amont du Moulin des Princes (limite aval) | PONT-SCORFF et CLÉGUER | Toutes | À partir du 1 ^{er} juin, seule la pêche à la mouche sur hameçon simple est autorisée. |
| Scorff | Plouay | 1 ^{ère} | Entre la paroi aval du Pont Neuf (limite amont) et la pointe de Pen Mané face au Rocher du Corbeau (limite aval). | PONT-SCORFF, CLÉGUER et CAUDAN | Saumon | Seule la pêche à la mouche sur hameçon simple est autorisée. Période de pêche définie dans l'arrêté annuel « poissons migrateurs » |
| Étang de Pont-Nivino | Plouay | 2 ^{ème} | | PLOUAY | Toutes | Pêche à la mouche exclusivement avec hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, entre le premier samedi d'octobre et le dernier dimanche de janvier. |
| Blavet | Pays de Lorient | 2 ^{ème} | Sur 100 m à l'aval du barrage des Gorets | HENNEBONT et INZINZAC-LOCHRIST | Toutes | Seule la pêche à une mouche fouettée montée sur un seul hameçon simple est autorisée du 6 avril au vendredi précédent le dernier samedi d'avril inclus. |
| Étang de Saint-Mathurin | Pays de Lorient | 2 ^{ème} | | PLOEMEUR | Toutes | Nombre de lignes limitées à deux. Pêche en barque et pêche en float-tube interdites. |
| Étangs communaux de Larré et La Vraie Croix | La Truite Questembergoise | | | LARRÉ et LA VRAIE CROIX | Toutes | Pêche en barque interdite |
| Étang communal de Célac | La Truite Questembergoise | 2 ^{ème} | | QUESTEMBERBERT | Toutes | Pêche en barque interdite |

| Cours d'eau ou plan d'eau | AAPPMA | Catégorie | Délimitations des parcours spécifiques | Communes | Espèces concernées | Conditions particulières |
|---|--------------------------|------------------|--|--------------------------|--------------------|---|
| Étang du Rodoir | Brochet de Basse Vilaine | 2 ^{nde} | | NIVILLAC | Toutes | Pêche en barque sans moteur thermique autorisée. Pêche en float-tube autorisée. |
| Étang de Kernevry | Brochet de Basse Vilaine | 2 ^{nde} | | SAINT-DOLAY | Toutes | Pêche en bateau et pêche en float-tube interdites. |
| Vilaine | Brochet de Basse Vilaine | 2 ^{nde} | Parcours de Tranhaleux de 3 700 m de longueur entre un point situé à 300 m en aval du port de Rieux (limite amont) et le pont de Cran (limite aval). | RIEUX | Toutes | Pêche au filet interdite dans le parcours en 2020. |
| Lié | La Gaule Rohannaise | 1 ^{ère} | | BRÉHAN | Toutes | Pêche à 2 lignes autorisée sur le Lié sur sa section limitrophe avec les Côtes d'Armor (application de la réglementation des Côtes d'Armor) |
| Étang de Rohan, étangs de Branguily et étang communal de Bréhan | La Gaule Rohannaise | 2 ^{nde} | | ROHAN, GUELTAS et BRÉHAN | Toutes | Pêche en barque interdite. Sur les étangs de Branguily, seule la pêche à partir des digues est autorisée. |

12.4 – Pêche de la carpe de nuit

Dans les eaux de 2^e catégorie, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{nde} catégorie listés ci-dessous. Toutefois, entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

| Cours d'eau ou plan d'eau | AAPPMA | Communes | Conditions particulières (limites, eschage,...) |
|---------------------------|---------------------------|--|--|
| Blavet | Pays de Lorient | LANGUIDIC, QUISTINIC, INZINZAC-LOCHRIST, HENNEBONT | Entre l'écluse de Minazen (n°19) et l'écluse de Polvern (n°28) |
| Blavet | La Truite Baudaise | LANGUIDIC, QUISTINIC, BAUD, SAINT-BARTHÉLÉMY, MELRAND | Entre l'écluse de Minazen (n°19) et l'écluse de Tréblavet (n°14) |
| Blavet | La Gaule Melrandaise | PLUMÉLIAU-BIEUZY | Entre l'écluse de Guern (n°8) et l'écluse de Gamblen (n°11) |
| Blavet | Pontivy | SAINT-THURIAU, LE SOURN, PONTIVY | Entre l'écluse de Signan (n°3) et l'écluse du Roch (n°4). Entre l'écluse de Lestitut (n°2) et l'écluse de la Cascade (n°108). |
| Oust | L'Hameçon Josselinais | GUÉGON, FORGES DE LANOUÉE, JOSSELIN, GUILLAC | Entre l'écluse de Bocneuf (n°39) et l'écluse de Saint-Jouan (n°34) |
| Oust | L'Ablette Ploërmelaise | VAL D'OUST | Entre l'écluse de Montertelot (n°29) et l'écluse de La Ville aux Figlins (n°28) |
| Oust | Les Pêcheurs Malestroyens | MALESTROIT, SAINT-CONGARD | Entre l'écluse de Malestroït (n°25) et l'écluse de Fovéno (n°24), uniquement côté halage |
| Oust | Pêches Loisirs de l'Oust | SAINT-CONGARD, SAINT-MARTIN-SUR-OUST, PEILLAC, LES FOUGERÉTS | De l'écluse de Rieux (n°22) à l'écluse de Limur (n°20) |

| Cours d'eau ou plan d'eau | AAPPMA | Communes | Conditions particulières (limites, eschage,...) |
|---------------------------------|-----------------------------|--|--|
| Oust | Le Mortier de Glénac | SAINT-VINCENT-SUR-OUST | À l'aval, entre le chemin d'accès au Château de Boro et en amont le ponton d'abordage de l'île aux Pies (rive droite uniquement) |
| Oust | Le Mortier de Glénac | SAINT-VINCENT-SUR-OUST, SAINT-PERREUX | Du barrage de la Potinais au pont de Saint-Perreux route de Redon |
| Vilaine | Le Brochet de Basse Vilaine | RIEUX | En rive droite, au lieu-dit Aucfer sur 1 km en amont de la confluence de l'Oust et à l'aval du panneau indiquant la fin de parcours |
| Saint-Éloi | La Gaule Muzillacaise | MUZILLAC | Rive gauche entre l'aval et un point situé à 100 m en amont de la passerelle du Bocheno et à l'amont un point situé 200 m en amont de cette même passerelle. Parcours balisé. |
| Étang de la Folie | Le Brochet Mauronnais | MAURON | Totalité du périmètre. Embarcation et écho-sondeurs interdits. Plomb « back-lead » obligatoire. |
| Lac au Duc | L'Ablette Ploërmelaise | PLOËRMEL, TAUPONT, LOYAT | Rive droite : entre le chemin de la bande des Mouettes (Loyat) et le Petit Rocher (Taupont) ; Rive gauche : entre la maisonnette SNCF de Lézonnet (Loyat) et le ponton de l'hôtel du Roi Arthur (Ploërmel). |
| Étang d'Aleth ou de Saint-Malo | La Gaule Guéroise | SAINT-MALO-DE-BEIGNON | Voir réglementation sur place. |
| Étang de Lannédec | Pays de Lorient | PLOEMEUR, GUIDEL | Totalité du périmètre, sauf la partie de rive située entre la station de pompage et la route d'accès à l'étang à partir du village de Lannédec. |
| Étang de Bel Air | Entente du Haut Ellé | PRIZIAC | Totalité du périmètre, sauf la zone d'interdiction d'accès pour la protection d'espèces végétales, délimitée sur le site. |
| Étang du Moulin Neuf | La Gaule de Lanvaux | MALANSAC, PLUHERLIN, ROCHFORT-EN-TERRÉ | Totalité du périmètre, excepté la portion de la salle de spectacle à l'extrémité de la plage. |
| Étang de Pen-Mur | La Gaule Muzillacaise | MUZILLAC | Uniquement à Moustéro, Pen Mur et Trégréhen |
| Étang du Rodoir | Le Brochet de Basse Vilaine | NIVILLAC | Seulement sur les secteurs précisés |
| Étang au Duc | La Gaule Vannetaise | VANNES | Totalité du périmètre |
| Étang de Tréauray | La Gaule Alrénne | PLUMERGAT, PLUNERET, BRECH | Sur 400 m en amont de la ligne de bouée en rive de Brech. Sur 350 m en aval de la confluence du ruisseau de Sainte-Anne et de la retenue (côté Plumergat). En rive gauche, face au village de Saint-Dégan, à 100 m de part et d'autre de la limite communale Plumergat-Pluneret. L'accès se fait uniquement en bateau. |
| Étang communal de la Peupleraie | La Truite du Porhoët | LA TRINITÉ PORHOËT | Totalité du périmètre |
| Étang du Valvert | Pontivy | NOYAL-PONTIVY | Totalité du périmètre |
| Étang de la Rocquenerie | Le Mortier de Glénac | LA GACILLY | Totalité du périmètre |
| Étang de Réguieny | La Truite Locminoise | RÉGUIINY, MORÉAC | Totalité du périmètre. Dépose et amorçage interdit en bateau. |
| Étang communal de Ménéac | La Truite du Porhoët | MÉNÉAC | Totalité du périmètre |
| Étang du Vaulaurent | | SAINT-MARTIN-SUR- OUST | Gestion privative |

| Cours d'eau ou plan d'eau | AAPPMA | Communes | Conditions particulières (limites, eschage,...) |
|---------------------------|--------------------|---------------|--|
| Étang de la Forêt | Loc'h | BRANDIVY | Totalité du périmètre |
| Étang du Dordu | Guéméné-sur-Scorff | LANGOËLAN | Totalité du périmètre |
| Étang de Kerbédic | Guéméné-sur-Scorff | SAINT-TUGDUAL | En amont – totalité du périmètre (gestion privative) |

Il est rappelé que toute personne se livrant à l'exercice de ce mode de pêche pendant les heures de nuit, dans les parcours susvisés, doit nécessairement :

- respecter les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques...), la tranquillité des riverains et les règles élémentaires relatives à la sécurité publique ;
- se conformer aux exigences des règlements de police de la navigation intérieure, à savoir : interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et de halage, et interdiction de toutes autres installations sur le domaine public sans autorisation de l'administration (camping, caravaning) ;
- s'assurer de l'accord du détenteur du droit de pêche dans les eaux non domaniales.

12.5 – Plans d'eau de seconde catégorie avec techniques de pêche de première catégorie

Sur les plans d'eau suivants, classés en seconde catégorie piscicole, les modalités de pêche suivantes s'appliquent à titre expérimental :

- les périodes de pêche autorisées sont celles de la seconde catégorie piscicole (cf. article 4) ;
- les procédés et modes de pêche autorisés sont ceux applicables en première catégorie piscicole (cf. article 8) ; notamment limitation à une seule ligne par pêcheur.

Plans d'eau de plus de 3 ha, qui étaient déjà en seconde catégorie piscicole auparavant, et dont les techniques de pêche autorisées sont modifiées :

| AAPPMA | Plans d'eau | Communes | Superficie |
|----------------------|-------------------------------|----------|------------|
| Guémené-sur-Scorff | Étang communal de Pont Samuel | SILFIAC | 4,056 ha |
| La Truite du Porhoët | Étang communal | MÉNÉAC | 3,229 ha |

Plans d'eau de moins de 3 ha, qui étaient en première catégorie piscicole auparavant, et dont les périodes de pêche autorisées sont modifiées :

| AAPPMA | Plans d'eau | Communes | Superficie |
|---------------------------|--|--------------------------------------|----------------------------|
| La Gaule Alréenne | Étang de Pont Douar | BRECH | 0,36 ha |
| La Gaule Alréenne | Étang de Mané Bogad | PLOËMEL | 0,33 ha |
| La Truite Baudaise | Étang communal | CAMORS | 0,996 ha |
| La Truite Baudaise | Étang communal | SAINT BARTHÉLEMY | 0,681 ha (en 2 parties) |
| La Truite Baudaise | Étang communal | GUÉNIN | 2,913 ha |
| Le Mortier de Glénac | Étang communal | LA GACILLY (LA CHAPELLE GACELINE) | 1,401 ha |
| La Gaule Gourinoise | Étang communal de Pont ar Lenn | GOURIN | 2,906 ha (en 2 parties) |
| Loch | Étang communal de Pont Berthois | LOCQUeltas | 2,562 ha |
| Guémené-sur-Scorff | Étang communal du bourg | LIGNOL | 0,291 ha |
| Pontivy | Étangs de Poulmain | CLÉGUÉREC | 1,5 ha (en 3 parties) |
| La Gaule de Lanvaux | Étang de la Vallée | SAINT JACUT LES PINS | 0,628 ha |
| Pays de Lorient | Étang communal de Pont Screign | LANGUIDIC | 0,288 ha |
| Pays de Lorient | Étang communal du Parc de Kerbihan | HENNEBONT | 0,304 ha |
| Pays de Lorient | Étang communal de Quimpero | HENNEBONT | 0,253 ha |
| Pays de Lorient | Étang communal du Merdy | HENNEBONT | 0,061 ha |
| Brochet Mauronnais | Étang communal de Boissy | NÉANT SUR YVEL | 2,094 ha |
| La Gaule Melrandaise | Étang communal de Kerstrasquel | MELRAND | 1,961 ha |
| L'Ablette Ploërmelaise | Étang communal « Fishery des Sorciers » | LOYAT | 1,773 ha |
| L'Ablette Ploërmelaise | Étang communal | CAMPÉNÉAC | 1,613 ha |
| Plouay | Étang communal de Manéhouarn (sauf grand Étang) | PLOUAY | 0,784 ha (en 2 parties) |
| Plouay | Étang communal de Pont Nivino | PLOUAY | 2,569 ha |
| Plouay | Étang communal de la Métaierie | PONT SCORFF | 0,736 ha |
| La Truite Questembergoise | Étang communal de Célac | QUESTEMBERT | 1,994 ha |
| Pêches Loisirs de l'Oust | Étang communal du Petit Moulin | SAINT MARTIN SUR OUST | 0,958 ha |
| La Gaule Vannetaise | Étang communal (étang aux Biches) | TRÉDION | 2,962 ha (en 2 parties) |
| La Gaule Vannetaise | Étang communal | TRÉFFLÉAN | 1,659 ha |

Cette expérimentation, proposée par la FDPMA 56, a pour objectif de mener des actions d'animation et de promotion du loisir pêche (encadrées par les AAPPMA), sur une période de l'année plus étendue, avec application des techniques de pêche de la première catégorie (une seule ligne par pêcheur).

Article 13 : Organisation de concours de pêche dans les eaux de la 1^{ère} catégorie piscicole

L'organisation des concours de pêche dans toutes les eaux de première catégorie piscicole est soumise à l'autorisation préalable du préfet, à solliciter au moins 2 mois avant la date prévue du concours (réf. : article R.436-22 du code de l'environnement).

Article 14 : Abrogations

Le présent arrêté remplace :

- les dispositions relatives au Morbihan contenues dans l'arrêté ministériel du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau (remplacées par les articles 3 et 12.5 du présent arrêté), en application des dispositions de l'article R.436-43 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan pour 2019.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 16 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du département pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement du Morbihan, les maires des communes du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, les agents de l'Office français de la biodiversité, le Président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Vannes, le 23 janvier 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Guillaume QUENET